

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2017-024

PRÉFET DU DOUBS

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

C	entre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon	
	25-2017-05-01-002 - Delegation Lydie FROMENT 01-05-2017 (2 pages)	Page 6
	25-2017-05-01-001 - INEO +454 St Jacques Direction-20170519164034 (4 pages)	Page 9
D	DFIP du Doubs	
	25-2017-04-27-017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de	
	signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de	
	l'annexe II au code général des impôts. (2 pages)	Page 14
D	IRECCTE UT25	
	25-2017-05-12-011 - Arrêté portant Agrément ESUS CAISSE SOLIDAIRE DE	
	FRANCHE-COMTE (2 pages)	Page 17
	25-2017-05-12-010 - Arrêté portant Agrément ESUS Les Invités au Festin (2 pages)	Page 20
	25-2017-05-12-009 - Arrêté portant Agrément ESUS SARL BTTi (2 pages)	Page 23
	25-2017-05-19-007 - Dérogation repos dominical FAURECIA SE n°1 2017 (2 pages)	Page 26
	25-2017-05-15-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne AD SERVICE n°SAP828967646 (2 pages)	Page 29
	25-2017-05-15-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne DEBLAIS Ingrid n°SAP750996811 (2 pages)	Page 32
	25-2017-05-15-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne NICKEL KROME n° SAP829265776 (2 pages)	Page 35
	25-2017-05-16-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la	
	personne SOBREIRO RUI JORGE n°SAP411536113 (2 pages)	Page 38
D	irection Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du	
D	oubs	
	25-2017-05-22-005 - 1e_Direction-20170522144622 (4 pages)	Page 41
D	irection Départementale des Finances Publiques du Doubs	
	25-2017-05-22-008 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP de	
	la Haute-Saône et la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 46
	25-2017-05-22-007 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP du	
	Jura et la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 48
	25-2017-05-22-009 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP du	
	Territoire de Belfort et la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 50
	25-2017-05-22-010 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la	
	DIRECCTE de la région Bourgogne-Franche-Comté et la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 52
D	irection Départementale des Territoires du Doubs	
	25-2017-05-23-001 - ACCA de MALBRANS - modification du territoire (3 pages)	Page 54
	25-2017-05-17-009 - ACCA de VAIRE - Agrément (2 pages)	Page 58
	25-2017-05-17-011 - ACCA de VAIRE - Réserve de chasse (4 pages)	Page 61

	25-2017-05-17-010 - ACCA de VAIRE - Territoire (4 pages)	Page 66
	25-2017-05-23-003 - ACCA MOUTHE - modification de territoire (3 pages)	Page 71
	25-2017-05-23-002 - ACCA SCEY MAISIERES - modification de territoire (3 pages)	Page 75
	25-2017-05-15-011 - arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels	
	prévisibles d'inondation de la rivière La Feschotte (3 pages)	Page 79
	25-2017-05-18-013 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant APANEA	
	99 (restaurant rapide) situé 8, rue des Halles à MONTBELIARD (2 pages)	Page 83
	25-2017-05-18-019 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant GB coiffure	
	situé 45, rue de la 5ème DB à ARCEY (2 pages)	Page 86
	25-2017-05-18-017 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la maie	
	d'ETOUVANS située 13 B, rue des Ecoles (2 pages)	Page 89
	25-2017-05-18-016 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le centre de	
	formation d'apprentis bâtiments situé rue de Champvallon à BETHONCOURT (2 pages)	Page 92
	25-2017-05-18-018 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le gymnase	
	de Clerval situé Impasse du Millery à CLERVAL (2 pages)	Page 95
	25-2017-05-18-014 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le gymnase	
	de la maison de l'étudiant situé cours Louis Leprince-Ringuet à MONTBELIARD (2	
	pages)	Page 98
	25-2017-05-18-015 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le stade	
	annexe / locaux associatifs situé 44, rue du Mont Bart à MONTBELIARD (2 pages)	Page 101
	25-2017-05-19-005 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LIBERTY	
	GYM située 3, rue Jean-Jacques Rousseau à BESANCON (3 pages)	Page 104
	25-2017-05-18-020 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Salon de	
	coiffure Go Barber situé 78, rue du 17 septembre à MANDEURE (2 pages)	Page 108
	25-2017-05-17-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du	
	PDASR 2017 - association AGIR (2 pages)	Page 111
	25-2017-05-17-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du	
	PDASR 2017 - association AGIR (2 pages)	Page 114
	25-2017-05-17-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du	
	PDASR 2017 - association Alcool Assistance (2 pages)	Page 117
	25-2017-05-17-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du	
	PDASR 2017 - association ALTAU (2 pages)	Page 120
	25-2017-05-19-008 - commune de BOUCLANS - dérogation article L 142-4 du code de	
	l'urbanisme (5 pages)	Page 123
P	réfecture du Doubs	
	25-2017-05-23-005 - Agrément garde-pêche particulier de M. Hervé LHOMME pour le	
	compte des propriétaires M. Rémi ARNOUX, Mmes Pierrette ARNOUX et Agathe	
	SALVI sur les communes de BATTENANS-VARIN, VAUCLUSE et	
	COUR-SAINT-MAURICE (2 pages)	Page 129
	25-2017-05-23-004 - Agrément garde-pêche particulier de M. Pierre-Henri PLANCHAT	
	pour le compte des propriétaires M. Rémi ARNOUX, Mmes Pierrette ARNOUX et Agathe	
	SALVI sur les communes de BATTENANS-VARIN, VAUCLUSE et	
	COUR-SAINT-MAURICE (2 pages)	Page 132

	25-2017-05-19-003 - Arrêté agrément CSSR LEO POINTS CONSULTANTS (2 pages)	Page 135
	25-2017-05-23-006 - Arrêté établissant la liste des candidats au 1er tour de scrutin des	
	élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les circonscriptions du département du	
	Doubs (6 pages)	Page 138
	25-2017-05-18-002 - Arrêté modificatif adresse ID STAGE (2 pages)	Page 145
	25-2017-05-18-001 - Arrêté portant composition du jury de certification de compétences	
	de formateurs en prévention et secours civiques du 09 juin 2017 au profit du rectorat de	
	Besançon (1 page)	Page 148
	25-2017-05-22-006 - Championnat de France VTT'Orientation (4 pages)	Page 150
	25-2017-05-19-004 - Dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant	
	réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs - Décapage et mise	
	en sécurité du pont Battant à Besançon. (2 pages)	Page 155
	25-2017-05-19-001 - Institution commission de contrôle des opérations de vote dans la	
	commune de Besançon à l'occasion des élections législatives (2 pages)	Page 158
	25-2017-05-19-002 - Institution commission de contrôle des opérations de vote dans la	
	commune de Montbéliard à l'occasion des élections législatives (2 pages)	Page 161
	25-2017-05-16-001 - Institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection	
	des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017 (2 pages)	Page 164
	25-2017-05-19-006 - Mise en demeure en matière d'ICPE concernant l'exploitation de la	
	carrière à ciel ouvert de roche calcaire implantée sur les communes de Sombacour et Bians	
	les Usiers (3 pages)	Page 167
	25-2017-05-17-008 - OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Alexandre GALLI	
	pour l'AICA de Vuillafans-Chateauvieux (2 pages)	Page 171
	25-2017-05-17-007 - OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Rémi	
	JEANNINGROS pour l'AICA de Vuillafans-Chateauvieux (2 pages)	Page 174
	25-2017-05-17-006 - OBJET: Agrément garde pêche particulier de M. Claude CHOULET	
	pour l'AAPPMA DOUBS CUSANCIN (2 pages)	Page 177
	25-2017-05-17-005 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde	
	chasse particulier de M. Loris BONNOT (2 pages)	Page 180
	25-2017-05-22-002 - REF. : Autorisation de la 40è course de côte de Colombier Fontaine	
	(4 pages)	Page 183
	25-2017-05-18-012 - Triathlon du Pays de Montbéliard du 21 mai 2017 organisé par Pays	
	de Montbéliard Triathlon sur les communes de Brognard, Etupes, Fesches-le-Châtel et	
	Allenjoie (4 pages)	Page 188
S	ous-préfecture de Pontarlier	
	25-2017-05-23-007 - Manifestation sportive intitulée "Trail des Premiers Sapins" qui aura	
	lieu le dimanche 4 juin 2017 sur la commune des Premiers Sapins. (4 pages)	Page 193
	25-2017-05-18-011 - Manifestation sportive intitulée "Championnat Bourgogne	
	Franche-Comté Ile-de-France de DH (descente)" qui aura lieu les samedi 20 et dimanche	
	21 mai 2017 à Métabief. (4 pages)	Page 198

25-2017-05-22-001 - Manifestation sportive intitulée "Prix de la ville de Morteau" qui aura	
lieu le dimanche 28 mai 2017 à Morteau. (4 pages)	Page 203
25-2017-05-22-003 - Manifestation sportive intitulée "Rando Trail Loray" qui aura lieu le	
dimanche 28 mai 2017 à Loray. (4 pages)	Page 208

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-05-01-002

Delegation Lydie FROMENT 01-05-2017



Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité d'Attaché de Direction au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines (DRH), pour les actes suivants :

- actes, conventions et marchés relatifs à la formation professionnelle continue,
- actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement des écoles gérées par le CHU de Besançon.
- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes.

Article 2:

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie FROMENT,

• Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines par intérim, est autorisée à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4:

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 1^{er} mai 2017

La Directrice générale, Délégante,

Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice adjointe des ressources humaines,

Lydie FROMENT

La Directrice des ressources humaines par intérim,

Alexandrine KIEN72

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-05-01-001

INEO +454 St Jacques Direction-20170519164034



Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 portant nomination de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1:

A compter du 1^{er} mai 2017, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC**, **Directrice des ressources humaines (DRH) par intérim**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2:

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC,

 Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines, est autorisée à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4:

Au sein de la DRH, délégation permanente de signature est donnée à :

- 1. Madame Nathalie CAMPENET, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule recrutement, pour signer :
 - Tous les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation) et aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
 - La formule de signature est la suivante :

"Pour la Directrice Générale, et par délégation, la Responsable de la cellule recrutement N. CAMPENET"

- 2. Madame Jacqueline VIEILLE, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :
 - · Tous les certificats d'emploi.
 - La formule de signature est la suivante

" Pour la Directrice Générale, et par délégation, la Responsable de la cellule gestion des carrières J. VIEILLE "

La délégation de signature de Madame Jacqueline VIEILLE prendra fin le 30 juin 2017.

- 3. Madame Clémentine MONDIN, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :
 - Tous les certificats d'emploi.
 - La formule de signature est la suivante

" Pour la Directrice Générale, et par délégation, la Responsable de la cellule gestion des carrières C. MONDIN "

- 4. Madame Anne-Paule MICHAUD, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule rémunérations, pour signer :
 - Toutes les attestations de salaires et les formulaires CAF.
 - Les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel.
 - La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation, la Responsable de la cellule rémunérations A.P. MICHAUD "

- 5. Madame Cigdem DELEAU, Adjoint des cadres Hospitaliers, responsable par intérim de la cellule formation, pour signer :
 - Les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés).
 - Les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.
 - La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation, la Responsable p.i. de la cellule formation C. DELEAU "

Article 5:

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 1er mai 2017

La Directrice générale,

Délégante,

Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice des ressources humaines par intérim,

Alexandrine KIENTZY-LALUG

La Directrice adjointe des ressources humaines, Lydie FROMENT

Q

La Responsable de la cellule recrutement, Madame Nathalie CAMPENET La Responsable de la cellule gestion des carrières, Madame Jacqueline VIEILLE

La Responsable de la cellule gestion des carrières, Madame Clémentine MONDIN La Responsable de la cellule rémunérations, Anne-Paule MICHAUD

La Responsable de la cellule formation Madame Cigdem DELEAU

DDFIP du Doubs

25-2017-04-27-017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

Liste des responsables de service disposant de la délégation de sienature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 27/04/2017.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Service des Impôts des Entreprises :
COLL Michèle	BESANÇON
BEE Marie-Line	MONTBELIARD
KOEBELE Norbert	PONTARLIER
	Service des Impôts des Particuliers :
CRUSSARD Sylvie	BESANÇON EST
PIERROT Thierry	BESANÇON OUEST
MARTZOLFF Patricia	MONTBELIARD
MARECHAL Bruno	PONTARLIER
	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises
TOURNIER Daniel	MORTEAU
	Pôles
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle	Pôle de contrôle et d'expertise
COURTOIS Jacques	Pôle de recouvrement spécialisé
	Brigades
PERNOT René	pôle de contrôle revenus et patrimoine
SABY-LAUDIJOIS Karine	1ère brigade départementale de vérification
GUILLOT Patrice	2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
	Services fonciers
MARQUIS Philippe	Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1
MARQUIS Philippe	Service de la publicité foncière BESANCON 2
BARDEY Christian	Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD
ALEXANDRE Claudine	Pôle topographique de gestion cadastrale
	Trésoreries mixtes

Page 1

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
MEDULLA Sophie	BAUME LES DAMES
ASTIER Marc	HÉRIMONCOURT
BOUVIER David	LEVIER
VIARD Marie-José	L'ISLE SUR LE DOUBS
MATTERA Claude	MAICHE
LAPORTE Nicolas	MARCHAUX
CHAMEL Michèle	MOUTHE
LOMBARDOT Patricia	ORNANS
PARTENSKY Dominique	PONT DE ROIDE
ARNOULD Gilles	POUILLEY LES VIGNES
OUDOT Agnès	QUINGEY
BERDAGUÉ Denis	SAINT VIT- BOUSSIERES
PARTENSKY Dominique	SAINT HIPPOLYTE
COMMAN Jean-Paul	VALDAHON

25-2017-05-12-011

Arrêté portant Agrément ESUS CAISSE SOLIDAIRE DE FRANCHE-COMTE



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Doubs

Arrêté nº

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour l'Association Caisse Solidaire de Franche-Comté

Le Préfet du Doubs, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10/11/2016 et complétée le 23/03/2017 par Mme Geneviève FOEX, Représentante légale de l'Association Franc-Comtoise de Financement Solidaire, dite Caisse Solidaire,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Caisse Solidaire de Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1

L'Association Franc-Comtoise de Financement Solidaire, dite Caisse Solidaire, dont le siège social se situe 6 rue de la Madeleine – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 451 275 812 00035 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1 2 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

crétaire Général

Jean-Philippe SETBON

25-2017-05-12-010

Arrêté portant Agrément ESUS Les Invités au Festin



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Doubs

Arrêté nº

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour l'Association Les Invités au Festin

Le Préfet du Doubs, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 31/01/2017 et complétée le 20/03/2017 par Mme Marie-Noëlle BESANCON, Présidente de l'Association Les Invités au Festin.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Les Invités au Festin remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1

L'Association les Invités au Festin, dont le siège social se situe 10 rue de la Cassotte – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 415 247 980 00022 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2017

Le Préfet,

Jean-Philippe SETBON

25-2017-05-12-009

Arrêté portant Agrément ESUS SARL BTTi



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale du Doubs

Arrêté nº

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour la SARL BTTi

Le Préfet du Doubs, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 02/11/2016 et complétée le 23/03/2017 par Mme Martine BAEZA, Co gérante de la SARL BTTi,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la SARL BTTi remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1

La SARL BTTi, dont le siège social se situe 26 rue de l'Eglise – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 423 687 789 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'entreprise de travail temporaire d'insertion perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 MAI 2017

Le Préfet.

Pour le Préfet Segrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

25-2017-05-19-007

Dérogation repos dominical FAURECIA SE n°1 2017

Dérogation au repos dominical FAURECIA SE Mandeure n°1 2017



PREFET DU DOUBS

Direccte de Bourgogne Franche Comté Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 19 mai 2017 de FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches du 21 mai au 9 juillet 2017 (hormis le 4 juin), de 21 heures à 5 heures ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT doit organiser sa production en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard, IDCC n° 2755 dont relèvent les salariés concernés de la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT et par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail qui prévoit notamment les contreparties suivantes :

- pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche : une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- un repos compensateur;
- possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos équivalent ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

<u>Décide</u>

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation sollicitée par la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux dix salariés volontaires de travailler les dimanches 21 et 28 mai et 11 juin 2017, de 21 heures à 5 heures à la production de systèmes d'échappement, assemblage de composants, retouches, recyclage des lignes d'échappement pour PSA Sochaux;

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs;

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 mai 2017

Pour le Préfet de département,

Et par subdélégation du Directeur régional

De la DIRECCTE,

la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

25-2017-05-15-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

AD SERVICE

Réa Si AP 828967646 AD SERVICE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67 Télécopie 03.81.81.56.91 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 828967646 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 mai 2017, par Monsieur David Billod, en qualité de responsable pour l'EURL « AD SERVICE », dont le siège social est situé 19 ter rue des Ecoussons – 25300 Pontarlier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AD SERVICE», sous le numéro SAP 828967646.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire et mandataire».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

 $\underline{www.travail\text{-emploi.gouv.fr}} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.bourgogne\text{-franche-comte.direccte.gouv.fr}} - \underline{www.bourgogne\text{-franche-comte.gouv.fr}} - \underline{www.bourgogne\text{-franche-comte.gouv.fr}} - \underline{www.bourgogne\text{-franche-comte.gouv.fr}} - \underline{www.bourgogne.gouv.fr}} - \underline{www.bourgogne.gouv.fr} - \underline{www.bou$

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet du Doubs,

Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE, L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alam RATTE

25-2017-05-15-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

DEBLAIS Ingrid

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

DEBLAIS Ingrid



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67 Télécopie 03.81.81.56.91

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 750996811 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du trayail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 mai 2017, par Madame Ingrid Deblais, en qualité de responsable pour la micro entreprise « DEBLAIS Ingrid », dont le siège social est situé 4bis rue de Fiotte –25170 Etrabonne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DEBLAIS Ingrid», sous le numéro SAP 750996811.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet du Doubs,

Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE, L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

25-2017-05-15-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
NICKEL KROME

Récégisképlodogogian PAP NICKEL KROME



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67 Télécopie 03.81.81.56.91

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 829265776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du trayail

Références:

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE.

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 15 mai 2017, par Madame Hafedha Sahlaoui, en qualité de gérante pour l'EURL « NICKEL KROME », dont le siège social est situé 62 rue de Trepillot – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « NICKEL KROME», sous le numéro SAP 829265776.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service: 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

 $\underline{www.travail\text{-emploi.gouv.} fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.bourgogne\text{-franche-comte.direccte.gouv.} fr}$

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 15 mai 2017

Pour le Préfet du Doubs,

Alain RATTE

Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,

L'adjøint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

DIRECCTE UT25

25-2017-05-16-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOBREIRO RUI JORGE

RÉSAPIA dé 1 536 SAB SOBREIRO RUI JORGE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67 Télécopie 03.81.81.56.91 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 411536113 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 16 mai 2017, par Monsieur Rui Jorge Sobreiro, en qualité de responsable pour l'autoentreprise « SOBREIRO RUI JORGE », dont le siège social est situé 24 rue du Château d'Eau –25560 Frasne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SOBREIRO RUI JORGE», sous le numéro SAP 411536113.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard: 03 63 01 70 00

Travail Info Service: 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet du Doubs,

Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,

L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-05-22-005

1e_Direction-20170522144622

arrêté conjoint concernant la commission de coordination des actions de prévention des expulsion locatives (CCAPEX) pour le département du Doubs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





PRÉFECTURE DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRÊTÉ CONJOINT DDCSPP-DPHI-20170522 du 22 mai 2017

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.351-14, L.353-15-2, R.351-30.-1, R.351-31 et R.351-47 à R.351-54;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.831-21 et suivants et D.542-22-1, D. 542-22-4;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article l'article L.312-1 (8°),

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié, notamment son article 7-2,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 pour la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement;

Vu le Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu l'assemblée plénière du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du 29 septembre 2011,

Vu le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du 13 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1

Il existe dans le département du Doubs une Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).

ARTICLE 2

Cette commission est co-présidée par le Préfet du Doubs et la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou leurs représentants. Elle est composée comme suit :

Membres de droit :

Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté

Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou leurs représentants ayant conclu, en application de l'article L.301.-5.1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés.

Membres avec voix consultative, à leur demande :

Au moins un représentant :

- de la commission de surendettement des particuliers
- des bailleurs sociaux (S.A. d'HLM Néolia, Office public de l'habitat du département du Doubs, Office public de l'habitat de Besançon, SAIEMB Logement, SAIEM IDE-HA, SAIEM ADOMA)
- des propriétaires bailleurs privés
- de l'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction LOGILIA
- des CCAS mentionnés aux articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- des associations de locataires
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
- de l'UDAF
- des associations locales d'information sur le logement
- de la chambre départementale des huissiers de justice

En tant que de besoin, la CCAPEX peut solliciter la présence d'une tierce personne dont l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers. Cette personne qualifiée ne participe pas au vote.

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à une réunion de la commission.

ARTICLE 3

La CCAPEX peut pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi qu'à tout organisme et toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

- la commission de médiation
- les organismes payeurs des aides personnelles au logement s'agissant du maintien ou de la suspension du versement de ces aides
- le fonds de solidarité pour le logement en matière d'aides financières ou d'accompagnement social
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département
- aux bailleurs ou à tout autre organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative
- la commission de surendettement des particuliers
- au SIAO pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion

ARTICLE 4

La CCAPEX s'appuie sur une instance départementale et trois commissions territoriales situées à Montbéliard, Pontarlier et Besançon (arrondissements).

ARTICLE 5

La CCAPEX adopte un règlement intérieur qui traite notamment :

- de son organisation territoriale
- des modalités de saisine, d'alerte, d'information ou de signalement de la commission qui sont réalisées par voie électronique
- des modalités d'examen, de traitement, d'instruction et de suivi des dossiers.

ARTICLE 6

Le secrétariat et l'animation de la CCAPEX sont assurés par les services du Département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au bulletin officiel du département du Doubs.

Besançon, le 2 2 MAI 2017

La Présidente du Département,

Le Préfet,

Pour le Préfet Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-05-22-008

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP de la Haute-Saône et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP de la Haute-Saône et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 27 janvier 2016 entre la Directrice du pôle pilotage ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des finances publiques du Doubs

A l'article 1^{er} de la convention du 27 janvier 2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées»

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait, à Besançon

Le 22/05/2017

Le Délégant

Directrice du pôle pilotage ressources

Delphine PIOT

Le Délégataire

Chef du service CSP

Monique BLONDEAU

OSD par délégation de M. le Préfet de la Haute-Saône en date du 31 août 2015.

Visa du Préfet de la Haute-Saône

Pour la Préfète et par délégation La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Visa du Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

1

Note SPiB2A

Janvier 2016

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-05-22-007

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP du Jura et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP du Jura et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 19 février 2016 entre le Directeur du pôle pilotage ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des finances publiques du Doubs

A l'article 1^{er} de la convention du 19 février 2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées»

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait, à Besançon

Le 22 (05/2017

Le Délégant

Directrice du pôle pilotage ressources

Le Délégataire

Chef du service CSP

Lydie EXERTIER

Monique BLONDEAU

OSD par délégation de M. le Préfet du Jura en date du 8 juillet 2013.

Visa du Préfet du Jura

Richard VIGNON

Visa du Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

1

Note SPiB2A

Janvier 2016

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-05-22-009

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP du Territoire de Belfort et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DDFiP du Territoire de Belfort et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 19 février 2016 entre le Directeur du pôle pilotage ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des finances publiques du Doubs

A l'article 1^{er} de la convention du 19 février 2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées»

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait, à Besançon

Le 22/05/017

Le Délégant

Directeur du pôle pilotage ressources

Jean MARMIER

Le Délégataire

Chef du service CSP

Monique BLONDEAU

OSD par délégation de M. le Préfet du Territoire de Belfort en date du 7 avril 2014.

Visa du Préfet du Territoire de Belfort

Hugues BESANCENOT

∕isa d**v** Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

1

Note SPiB2A

Janvier 2016

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-05-22-010

Avenant à la convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE de la région Bourgogne-Franche-Comté et la

Avenant à la convention de défégution de sestion entre la DIRECCTE de la région Bourgogne-Franche-Comté et la DDFiP du Doubs

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 7 mars 2016 entre le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des finances publiques du Doubs.

A l'article 1er de la convention du 7 mars 2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées»

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait, à Besançon

Le 22/05/2017

Le Délégant

Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL

Le Délégataire

Chef du service CSP

Monique BLONDEAU

OSD par délégation de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 janvier 2016.

Visa de la Préfète de la région Bourgogne-

Franche-Comté

Visa du Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

ARRIVE DDFIP du DOUBS SERVICE DEPENSE - FACT 1

Note SPiB2A

Janvier 2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-23-001

ACCA de MALBRANS - modification du territoire



Direction Départementale des Territoires

Service: Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017 Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014043-0004 DU 12/02/2014 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA DE MALBRANS

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II); notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R* 422. 52 et R 422-56;

VU l'arrêté préfectoral N°7725 du 18/12/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALBRANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014043-0004 en date du 12/02/2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALBRANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la requête déposée le 11/04/2017 par le président de l'ACCA de MALBRANS relative au périmètre de l'agglomération et l'attestation du maire en date du 10/04/2017 ;

VU la validation le 22/05/2017 du périmètre de l'agglomération de MALBRANS par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;

VU la notification reçue le 23/11/2016 de l'opposition de conscience formulée par M. DENIS Cyrille sur l'ACCA de MALBRANS ;

VU l'accusé réception du dossier complet en date du 28/02/2017

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 28/02/2017 ;

VU le courrier du Président de l'ACCA de MALBRANS en date du 30/03/2017 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 13/04/2017;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 28/04/2017 ;

CONSIDERANT que l'opposition de M. DENIS Cyrille répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de MALBRANS sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 12/02/2014 est abrogée.

ARTICLE 3: Publication:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALBRANS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5: Exécution:

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MALBRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. Le Président de l'ACCA de MALBRANS
- M. DENIS Cyrille.

Fait à BESANCON, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, l'aune sauvage,

chasse, pêche

23 MAI 2017

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017- DU PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MALBRANS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MALBRANS		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation
		Soit un territoire de 764 ha 08 a 52 ca soumis à l'action de l'ACCA

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-009

ACCA de VAIRE - Agrément



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-05-17 Portant AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VAIRE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment l'article L 422-4;

VU l'arrêté préfectoral n°2574 du 12 avril 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de VAIRE LE GRAND;

VU l'arrêté préfectoral n°4904 du 16 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de VAIRE LE PETIT ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-05-12-001 du 12/05/2016 portant création d'une commune nouvelle « VAIRE » en lieu et place des communes de VAIRE-ARCIER et deVAIRE LE PETIT ; VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association communale de chasse de VAIRE suite à la création de la nouvelle commune de VAIRE;

VU le récépissé de déclaration de création de l'ACCA de VAIRE en date du 25 avril 2017 et la publication n°303 du 29 avril 2017 au Journal Officiel - Associations ;

ARRETE

Article 1er:

L'association communale de chasse de VAIRE, constituée sur les anciennes communes de VAIRE ARCIER et de VAIRE LE PETIT, est agréée.

Article 2: Abrogation:

Les arrêtés préfectoraux du 12 avril 1973 et du 16 juillet 1973 susvisés sont abrogés.

Article 3: Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché dans la commune de VAIRE par les soins du Maire.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de VAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du service départemental de garderie de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'AC.C.A. de VAIRE.

Fait à BESANCON, le 17 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
signé
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-011

ACCA de VAIRE - Réserve de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-05-17-RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE **VAIRE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°201215900020 en date du 7/06/2012 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE ARCIER;

VU la décision préfectorale N°6467 en date du 28/09/1973 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE LE PETIT;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-05-17-009 du 17/05/2017 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs :

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE ;

CONSIDERANT que le projet de réserve de l'ACCA fusion reprend l'ancienne réserve de l'ACCA de VAIRE ARCIER ;

ARRETE

ARTICLE 1: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 136 ha 87 a 17 ca situés sur le territoire de la commune de VAIRE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2: La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

<u>ARTICLE 4</u>: La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquilité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6: Les décisions préfectorales en date du 28/09/1973 et du 7/06/2012 sont abrogées.

ARTICLE 7: Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de VAIRE.

ARTICLE 8: Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 17 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Et par subdélégation signé Bernard LIANZON Responsable de l'unité forêt, faune sauvage, chasse, pêche

ANNEXE 1 Arrêté N°25-2017-05-17- du 17/05/2017 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ACCA de VAIRE

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section Numéro de parcelles		Surface		
			ha	а	Ca
VAIRE					
Section Vaire Arcier					
A Margy	ZB	84 à 86	11	40	80
Les Grands Cultis	ZB	94, 202	10	36	04
Au Mont Boillon	ZB	215, 220, 221, 226, 426, 428, 443, 446 à 449	4	89	56
La Goulotte	ZE	1, 2	1	99	90
La Gresotte	ZE	3	1	31	80
Vie de Champfrie	ZE	4 à 6	1	38	00
Les Prelots du Bas	ZE	64 à 66	1	32	00
Aux Tassenières	В	361 à 364, 366, 368 à 372	62	66	51
La Fin Dessus	0232A	4, 5, 7 à 15, 17, 19 à 22, 24, 34, 35, 50 à 52	10	86	55
La Fin Dessous	0232A	1, 48, 49, 55 à 58, 61, 62	30	66	01
TOTAL			136	87	17

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-010

ACCA de VAIRE - Territoire



Direction Départementale des Territoires

Service: Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-05-17-

FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA DE VAIRE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-58 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-05-17-009 du 17 mai 2017 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral N°3133 du 8 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE LE GRAND modifié par l'arrêté n°2793 du 25 avril 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE ARCIER ;

VU l'arrêté préfectoral N°3212 du 12 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE LE PETIT;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de VAIRE sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral N°3133 du 8 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE LE GRAND modifié par l'arrêté n°2793 du 25 avril 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE ARCIER et l'arrêté préfectoral N°3212 du 12 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAIRE LE PETIT sont abrogés.

ARTICLE 3: Publication:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VAIRE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de VAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Maire de la commune de VAIRE
- M. le Président de l'ACCA de VAIRE.

Fait à BESANCON, le 17 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
Et par subdélégation signé
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage, chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017-05-17 DU 17/05/2017 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VAIRE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune de VAIRE ARCIER		Toute la superficie de la section à l'exclusion de : - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :
Ancienne commune de VAIRE LE PETIT		Toute la superficie de la section à l'exclusion de : - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017-05-17 DU 17/05/2017 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VAIRE

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune de VAIRE ARCIER		
		NEANT
Ancienne commune de VAIRE LE PETIT		

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-23-003

ACCA MOUTHE - modification de territoire



Direction Départementale des Territoires

Service: Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017 Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012096-0007 DU 5/04/2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA DE **MOUTHE**

- **VU** le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422.52;
- VU l'arrêté préfectoral N°1304 du 22/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOUTHE;
- VU l'arrêté préfectoral N°2012096-0007 en date du 5/04/2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOUTHE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs;
- VU la requête déposée le 21/02/2017 par M. Richard LONCHAMPT gérant du GFR DES CIMES concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant de l'ACCA de MOUTHE;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 11/04/2017;
- VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;
- VU la consultation du président de l'ACCA en date du 1/03/2017;

CONSIDERANT que les propriétés du GFR DES CIMES répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de MOUTHE sont déterminés, à compter du 22/02/2018 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 5/04/2012 est abrogée à compter du 22/02/2018.

ARTICLE 3: Publication:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOUTHE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MOUTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. Le Président de l'ACCA de MOUTHE

M. Richard LONCHAMPT gérant du GFR DES CIMES

Fait à BESANCON, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Doubs,

Et par subdélégation

Bernald LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,

chasse, pcehe

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017 DU PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MOUTHE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MOUTHE		Toute la superficie de la commune (3 831 ha) à l'exclusion de : - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :

25-2017-05-23-002

ACCA SCEY MAISIERES - modification de territoire



Direction Départementale des Territoires

Service: Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017 Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014043-003 DU 12/02/2014 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA DE SCEY MAISIERES

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II); notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R^* 422. 52 et R 422-56;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-1512-06937 du 15/12/2003 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SCEY MAISIERES ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014043-0003 en date du 12/02/2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SCEY MAISIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la notification reçue le 24/11/2016 de l'opposition de conscience formulée par M. DENIS Cyrille sur l'ACCA de SCEY MAISIERES ;

VU l'accusé réception du dossier complet en date du 28/02/2017;

VU la consultation du maire, du président de l'ACCA, de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 28/02/2017;

VU l'absence d'observation du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 13/04/2017;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 28/04/2017;

VU le courriel de la mairie de SCEY MAISIERES en date du 14/03/2017;

CONSIDERANT que l'opposition de M. DENIS Cyrille répond aux critères de recevabilité fixés à l'article L 422-14 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de SCEY MAISIERES sont déterminés, à compter du 15/12/2018 dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 12/02/2014 est abrogée à compter du 15/12/2018.

ARTICLE 3: Publication:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SCEY MAISIERES pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4: Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SCEY MAISIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. Le Président de l'ACCA de SCEY MAISIERES
- M. Cyrille DENIS.

23 MAI 2017

Fait à BESANCON, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,

chasse, pêche

23 MAI 2017

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017- DU PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SCEY MAISIERES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SCEY MAISIERES		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation
		- de l'opposition de conscience de : M. DENIS Cyrille Section A, n°103, 108 à 110, 184, 185, 209, 237 Section B n°459 Section ZA n°27, 28 Section ZB n°20 Section ZC n°3, 4, 64

25-2017-05-15-011

arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière La Feschotte

approbation du PPRi de la Feschotte



Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière La Feschotte

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-361-0006 du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière la Feschotte :
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-004 du 11 décembre 2015 portant modification de l'arrêté susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20170126-002 du 26 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique :

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique du 20 février au 21 mars 2017 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des trois communes concernées ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » les 1^{er} et 20 février 2017, et « La Terre De Chez Nous » les 03 et 24 février 2017 ;

Adresse Postale: 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél.: 03.81.25.10.00 - Fax: 03.81.83.21.82 Site Internet: www.doubs.gouv.fr

- Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Badevel (séance du 14 février 2017), Dampierre-les-Bois (séance du 14 février 2017) et Fesches-le-Chatel (séance du 04 janvier 2017);
- Vu les avis réputés favorables de Pays de Montbéliard Agglomération, du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs, de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort et du centre régionale de la propriété forestière de Franche-Comté;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2017, émettant un avis favorable au projet de révision du PPRi de la Feschotte ;
- Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière La Feschotte est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Il comporte

- une note de présentation de la procédure du PPRi,
- · un règlement,
- une cartographie réglementaire (zonage), et une cartographie annexe (cartes des aléas et cartes des enjeux)

La note de présentation de la procédure du PPRi de la Feschotte comporte un bilan de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique et un descriptif de l'amendement apporté au projet après enquête publique.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les Maires des communes de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme communal. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Page 2 / 3

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, au Président de Pays de Montbéliard Agglomération et au Président du syndicat mixte du SCOT Nords-Doubs.

Article 4

Un exemplaire du PPRi de la Feschotte sera tenu à disposition du public dans les mairies de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, au siège de Pays de Montbéliard Agglomération au siège du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs, ainsi qu'en Préfecture.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au minimum un mois en mairie de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, au siège de Pays de Montbéliard Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » et « La Terre De Chez Nous ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 4.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les Maires de Badevel, Dampierre-les-Bois et Fesches-le-Chatel, le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, le Président du syndicat mixte du SCOT Nord-Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 MAI 2017

Le Préfet

Raphaël BARTOLT,

25-2017-05-18-013

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant APANEA 99 (restaurant rapide) situé 8, rue des Halles à MONTBELIARD



ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 décembre 2016, en mairie de Montbéliard, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant rapide existant, situé 8 rue des Halles – 25200 Montbéliard ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 décembre 2016, présentée par Monsieur KAYKAL Yasin « Apamea 99 », concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier extérieur composé de 3 marches,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier et de la faible largeur du trottoir (0,80m) il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose l'installation d'un bouton d'appel sur la façade commerciale avec pictogramme réglementaire afin d'offrir la prestation aux personnes à mobilité réduite ou de proposer la livraison de la commande à domicile, sans sur coût.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur KAYKAL Yasin « Apamea 99 », concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-019

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant GB coiffure situé 45, rue de la 5ème DB à ARCEY



ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 novembre 2016, en mairie de Arcey, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Salon de coiffure existant, situé 45 rue de la 5ème DB;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 novembre 2016, présentée par GB Coiffure – M. Belpusi Georges, concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier d'une hauteur de 0,48 m,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier et de la faible largeur du trottoir il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap afin de proposer ses prestations aux mêmes tarifs que ceux proposés au salon de coiffure,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par GB Coiffure – M. Belpusi Georges , concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Arcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-017

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la maie d'ETOUVANS située 13 B, rue des Ecoles



ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 décembre 2016, en mairie de Etouvans, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bâtiment existant abritant mairie et bibliothèque existant, situé : 13 B rue des Ecoles – 25260 Etouvans ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 décembre 2016, présentée par Mairie de Etouvans, concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que la partie mairie se trouve au RDC du bâtiment ;

Considérant que la partie bibliothèque se trouve au 1er étage du bâtiment ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant que le pétitionnaire invoque comme mesure de substitution de poser une sonnette d'appel pour que la PMR se signale à la bibliothécaire ;

Considérant que la bibliothécaire se déplacera pour enregistrement de la commande de la personne et PMR et lui apportera les ouvrages souhaités.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Mairie de Etouvans, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Etouvans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-016

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le centre de formation d'apprentis bâtiments situé rue de Champvallon à BETHONCOURT



ARRÊTÉ nº

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 09 décembre 2016, en mairie de Béthoncourt, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Centre de Formation d'Apprentissage du Bâtiment existant, situé rue de Champvallon ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 09 décembre 2016, présentée par CAPM – M.Demouge Charles, concernant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le rez de jardin et le rez-de-chaussée ne se superposent que partiellement;

Considérant que le rez-de-chaussée et le premier étage ne se superposent que partiellement ;

Considérant que 2 cages d'escaliers intérieures permettent d'accéder aux différents niveaux ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant que la mesure de substitution désignée par le pétitionnaire précise qu'une personne en fauteuil roulant en qualité de visiteur peut être reçu au RDC dans le hall d'accueil ou dans une salle de cours.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par CAPM – M.Demouge Charles concernant la disproportion manifeste entre le coût de l'installation et l'utilisation faite d'un ascenceur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Béthoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-018

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le gymnase de Clerval situé Impasse du Millery à CLERVAL



ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 05 décembre 2016, en mairie de Clerval, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un gymnase existant, situé Impasse du Millery ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 décembre 2016, présentée par CAPM Mme Lenoir Catherine, concernant disproportion manifeste entre l'amélioration et la viabilité de l'exploitation (ascenseur, rampe, place tribunes) ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le terrain principal recevant les manifestions est situé au RDC du bâtiment ;

Considérant que l'accès à l'étage s'effectue exclusivement par un escalier ;

Considérant la disproportion manifeste entre l'amélioration et la viabilité de l'exploitation du gymnase;

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage a installé la PMR en bas des gradins en bordure de terrain de jeux.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par CAPM - Mme Lenoir Catherine concernant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Clerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-014

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le gymnase de la maison de l'étudiant situé cours Louis Leprince-Ringuet à MONTBELIARD



ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 novembre 2016 , en mairie de Montbéliard, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Gymnase existant, situé Cours Louis Leprince Ringuet ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 novembre 2016, présentée par Pays Montbéliard Agglomération, concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le couloir des sanitaires hommes présente ponctuellement une largeur de 0,99 m;

Considérant que le couloir des sanitaires femme présente ponctuellement une largeur de 0,99 m;

Considérant que le couloir des vestiaires présente ponctuellement une largeur de 0,89 m;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir les couloirs situés devant les 3 portes en raison de la présence de murs porteurs,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire précise qu'une personne en fauteuil roulant peut utiliser les sanitaires mixtes accessibles du gymnase.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Pays de Montbéliard Agglomération, concernant l'accès à l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-015

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le stade annexe / locaux associatifs situé 44, rue du Mont Bart à MONTBELIARD



ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 novembre 2016, en mairie de Montbéliard, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un stade et de locaux associatifs existant, situé 44 rue du Mont Bart;

 \mathbf{Vu} la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 novembre 2016, présentée par la Ville de Montbéliard , concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que l'ensemble du bâtiment est de conception préfabriqué en fibrociment amianté ;

Considérant que les 2 toilettes présentes ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'aménagement de ces 2 sanitaires nécessitera une démolition des cloisons et plafonds amiantés et que le coût des travaux sera augmenté de 9700,00€ supplémentaires pour le traitement des matériaux amiantés ;

Considérant que le pétitionnaire invoque la disproportion manifeste entre l'amélioration envisagée par la mise en œuvre de cette prescription technique d'accessibilité et l'usage du bâtiment ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure de substitution que les sanitaires situés dans l'autre bâtiment sis « 44 rue du Mont Bart (distant de 20m) puissent être mutualisés pour desservir le bâtiment n°1.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Pays de Montbéliard Agglomération, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour des personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-19-005

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LIBERTY GYM située 3, rue Jean-Jacques Rousseau à BESANCON



ARRÊTÉ nº

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 avril 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'une salle de sport an accès libre de type fitness et musculation dans les anciens locaux de la librairie Camponovo, situés 3 rue Jean-Jacques Rousseau – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 avril 2017, présentée par Besançon Centre Fitness, représenté par Madame Sandrine BOTTEMER, concernant :

- la non-conformité de la pente de la rampe principale,
- la non-conformité de la pente de la rampe dans les sanitaires,
- des hauteurs sous-plafond inférieures aux 2,20 m réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 02 mai 2017 ;

Considérant que la rampe intérieure principale présente une pente de 9,6 % sur une longueur de 5,42 cm pour franchir un dénivelé de 52 cm ;

Considérant que la rampe dans les sanitaires présente une pente de 28,8 % sur une longueur de 1,18 m pour franchir un dénivelé de 34 cm ;

Considérant que l'établissement sera aménagé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier constitué de plusieurs bâtiments construits suivant la topographie du lieu et que ce rez-de-chaussée traverse ces différents immeubles avec quelques décalages de niveaux ;

Considérant que des travaux de mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées révèlent une disproportion manifeste entre les améliorations apportées au nom de l'accessibilité et les conséquences sur le fonctionnement de l'établissement puisque le franchissement du dénivelé de 52 cm, nécessiterait une pente 5 % sur 10,40 m de longueur et que le franchissement du dénivelé de 34 cm nécessiterait une pente de 5 % sur 6,80 m de longueur ;

Considérant que le sous-sol abrite des caves voûtées qui seraient fragilisées par des travaux modifiant le plancher bas, qu'il est techniquement peu envisageable de creuser dans le sol pour atténuer la pente des rampes et que celles-ci doivent donc, de préférence, être modifiées par un remplissage permettant d'atténuer la pente ;

Considérant que ces solutions se traduiraient par une emprise des rampes réduisant significativement l'espace dédié aux activités de l'établissement, la rampe principale viendrait entamer largement l'espace d'accueil et le rampe des sanitaires empêcherait une partie de l'aménagement de ceux-ci ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution la mise en place de boutons d'appel de chaque côté des rampes afin que les personnes en fauteuil roulant soient aidées par un membre du personnel, présent en permanence aux heures d'ouverture au public de l'établissement, pour franchir ces dénivelés ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

Considérant que ces rampes seront de couleur contrastée par rapport aux revêtements de sols, signalées par une bande d'éveil à la vigilance et équipées de main courantes ;

Considérant que des éléments structurels tels que quelques poutres et la structure de la passerelle en mezzanine sont situées à une hauteur d'au moins 2 m mais inférieure aux 2,20 m réglementaires ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'obtenir des hauteurs réglementaires de 2,20 m au vu de la configuration des locaux ;

Considérant que tous ces éléments seront signalés par une couleur contrastée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Besançon Centre Fitness, représenté par Madame Sandrine BOTTEMER, concernant :

- la non-conformité de la pente de la rampe principale,
- la non-conformité de la pente de la rampe dans les sanitaires,
- des hauteurs sous-plafond inférieures aux 2,20 m réglementaires ;

est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

25-2017-05-18-020

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Salon de coiffure Go Barber situé 78, rue du 17 septembre à MANDEURE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 décembre 2016 en mairie de Mandeure, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Go Barber existant, situé 78, rue du 17 novembre;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 décembre 2016, présentée par Go Barber, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 12 janvier 2017;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82 Considérant que le palier de la porte d'entrée est doté d'une marche ;

Considérant qu'en raison de la hauteur de la marche il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible ;

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite ;

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à se déplacer aux domiciles des personnes à mobilité réduite afin de proposer les prestations au même prix que celles proposées au salon.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par salon de coiffure Go Barber, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Mandeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-001

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association AGIR



Direction départementale des territoires du Doubs Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ nº

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR Solidarité Franche-Comté (AGIR SFC);

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est attribué une subvention de deux cents euros (200,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGIR SFC pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « révision du code de la route au profit des retraités ».

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.couv.fr

Article 2:

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET: 749 882 114 00012

N° IBAN: FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232

BIC: AGRIFRPP825

Article 3:

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- · l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Daniel BOUVERESSE, Président de l'association AGIR SFC.

Fait à Besançon, le

1 7 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports,

Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-002

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association AGIR



Direction départementale des territoires du Doubs Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ nº

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR Solidarité Franche-Comté (AGIR SFC);

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est attribué une subvention de six cents euros (600,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGIR SFC pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « pré-formation au permis de conduire pour publics en difficulté ».

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01

Article 2:

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET: 749 882 114 00012

N° IBAN: FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232

BIC: AGRIFRPP825

Article 3:

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires Pôle sécurité routière :
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Daniel BOUVERESSE, Président de l'association AGIR SFC.

Fait à Besançon, le

1 7 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports,

Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-003

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association Alcool Assistance



Direction départementale des territoires du Doubs Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ nº

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 :

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est attribué une subvention de mille deux cents euros (1 200,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association Alcool Assistance pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « prévention aux risques liés à l'alcool ».

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.nouv.fr

Article 2:

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET: 501 602 445 00022

N° IBAN: FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC: CEPAFRPP213

Article 3:

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants par l'un ou l'autre des cas suivants par l'un ou l'autre des cas suivants par le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants par le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants par le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants par le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants par le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants par le reversement de la subvention de la su

- · l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires Pôle sécurité routière ;
- · la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Philippe CORNU, Président Départemental de l'association Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le 17

17 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports,

Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-17-004

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - association ALTAU



Direction départementale des territoires du Doubs Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ nº

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association de lutte contre les toxicomanies de l'Aire Urbaine – service entr'actes (ALTAU);

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est attribué une subvention de mille six cents euros (1 600,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association ALTAU pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « intervention de réduction des risques en milieu festif ».

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01

Article 2:

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET: 420 768 731 00051

N° IBAN: FR76 1027 8078 3000 0206 1104 582

BIC: CMCIFR2A

Article 3:

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- · l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires Pôle sécurité routière ;
- · la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4:

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Président de l'ALTAU.

Fait à Besançon, le

17 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports,

Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-19-008

commune de BOUCLANS - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE nº

OBJET: BOUCLANS – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouclans en date du 9 juillet 2013 prescrivant la révision du POS;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Bouclans ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 avril 2017;

Vu l'avis en date du 6 avril 2017 du syndicat mixte du Doubs Central, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Doubs Central;

Considérant que la commune de Bouclans n'est pas couverte par un SCOT applicable;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières;

Considérant que la commune de Bouclans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 5,7 hectares se décomposant ainsi :

- un secteur situé en zone agricole (NC) du POS qui sera classé en zone 1AU (habitat) du PLU pour une surface de 2 hectares ;
- un secteur en zone agricole (NC) du POS qui sera classé en zone AUc (commerce) pour une superficie de 1,5 hectares ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03,81,25,10.00 - Fax : 03,81,83,21.82 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- un secteur situé en zone agricole (NC) du POS qui sera classé en zone 2AUX (activités économiques) du PLU pour une surface de 0,9 hectares ;
- trois secteurs situés en zone agricole (NC) du POS qui seront classés en zone UB et qui représentent une superficie totale de 1,3 hectares ;

Considérant que le secteur couvert par la zone 2AUX n'est pas desservi par les réseaux publics et, en l'absence de besoins avérés et de justifications nécessaires, est destiné à constituer une réserve foncière;

Considérant que la compétence en matière de zones d'activité économique a été transférée aux communautés de communes qui doivent donc définir les orientations en matière de localisation et de fonctionnement de l'activité économique sur leur territoire ;

Considérant que dans le contexte dans lequel se trouve Bouclans, aucune décision n'a été prise à cette échelle supra-communale pour entériner la création d'une telle réserve foncière et pour définir les conditions d'équipement et d'aménagement de ce projet de zone d'activités ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Bouclans au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour le secteur concernant la zone 2AUX n'est donc pas recevable ;

Considérant que l'urbanisation envisagée dans les cinq autres secteurs sus-décrits ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Bouclans au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour ces cinq autres secteurs sus-décrits est recevable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1:

La commune de Bouclans n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur concernant la zone 2AUX pour les raisons sus-décrites.

Article 2:

La commune de Bouclans est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs 1AU, AUc et UB. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 4,8 hectares, sont destinés à l'extension de l'urbanisation en matière d'habitat soit dans le prolongement de la zone UB du POS existant, soit en extension de l'enveloppe bâtie pour la zone 1AU et en matière de commerce pour la zone AUc.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 4:

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bouclans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 1 9 MAI 2017

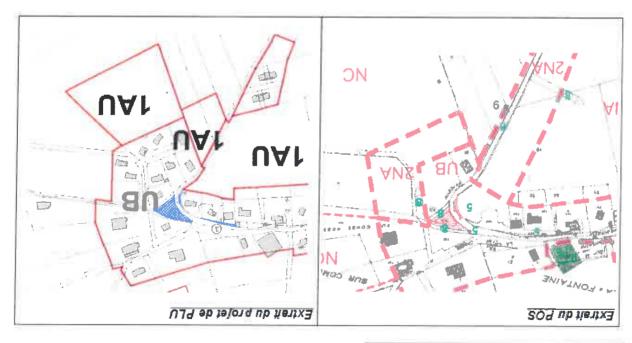
Le Prefet,

Four le Préfet Secrétaire Géne

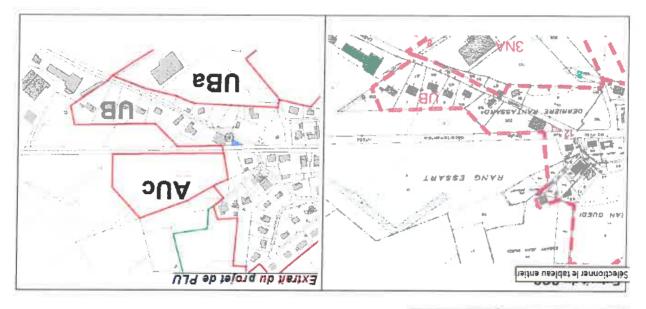
Jean-Philippe SETEON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme Commune de BOUCLANS

La zone 1AU située au hameau de la Crait

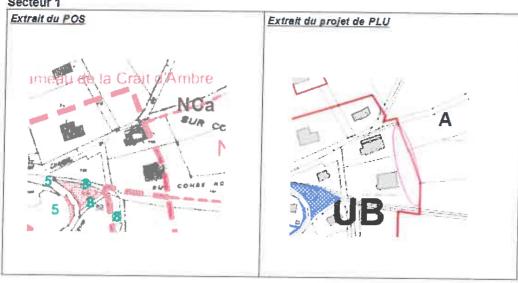


La zone 1 AUc le long de la RD 464

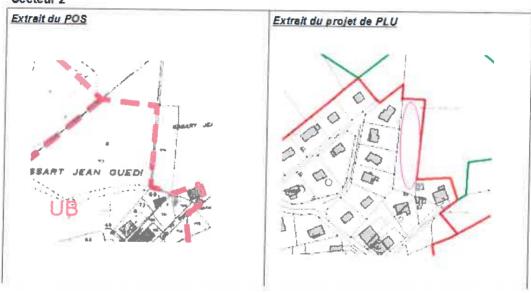


Les autres secteurs ouverts à l'urbanisation

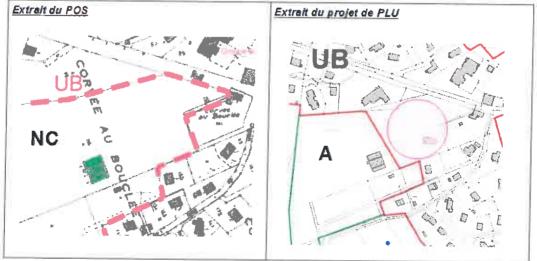
Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Site Internet: www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-05-23-005

Agrément garde-pêche particulier de M. Hervé LHOMME pour le compte des propriétaires M. Rémi ARNOUX, Mmes Pierrette ARNOUX et Agathe SALVI sur les communes de BATTENANS-VARIN, VAUCLUSE et COUR-SAINT-MAURICE



Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél.: 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº

portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU les commissions délivrées par M. Rémi ARNOUX, propriétaire d'une parcelle située sur BATTENANS-VARIN, Mme Pierrette SALVI épouse ARNOUX, propriétaire d'une parcelle située sur COUR-SAINT-MAURICE et Mme Agathe BOLE épouse SALVI, propriétaire d'une parcelle sur VAUCLUSE à M. Hervé LHOMME par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche;
- VU l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151104-003 du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs en date du 4 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé LHOMME;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Hervé, Denis, Jacques LHOMME, né le 29 octobre 1968 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Rémi ARNOUX, Mme Pierrette SALVI épouse ARNOUX et Mme Agathe BOLE épouse SALVI sur le territoire des communes de BATTENANS-VARIN, COUR-SAINT-MAURICE et VAUCLUSE.

- <u>Article 2</u> La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- <u>Article 4</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé LHOMME doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.
- <u>Article 5</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé LHOMME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tel.: 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 –</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé LHOMME, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 23 mai 2017

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Sous-Préfet,

<u>signé</u>

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-05-23-004

Agrément garde-pêche particulier de M. Pierre-Henri PLANCHAT pour le compte des propriétaires M. Rémi ARNOUX, Mmes Pierrette ARNOUX et Agathe SALVI sur les communes de BATTENANS-VARIN, VAUCLUSE et COUR-SAINT-MAURICE



Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél.: 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE Nº

portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU les commissions délivrées par M. Rémi ARNOUX, propriétaire d'une parcelle située sur BATTENANS-VARIN, Mme Pierrette SALVI épouse ARNOUX, propriétaire d'une parcelle située sur COUR-SAINT-MAURICE et Mme Agathe BOLE épouse SALVI, propriétaire d'une parcelle sur VAUCLUSE à M. Pierre-Henri PLANCHAT par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche;
- VU l'arrêté n° 2009-0203-0056 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 2 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre-Henri PLANCHAT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Pierre-Henri, Jean, Simon PLANCHAT, né le 20 avril 1958 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Rémi ARNOUX, Mme Pierrette SALVI épouse ARNOUX et Mme Agathe BOLE épouse SALVI sur le territoire des communes de BATTENANS-VARIN, COUR-SAINT-MAURICE et VAUCLUSE.

- <u>Article 2</u> La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- <u>Article 4</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre-Henri PLANCHAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.
- <u>Article 5</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre-Henri PLANCHAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tel.: 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 –</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre-Henri PLANCHAT , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 23 mai 2017

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-05-19-003

Arrêté agrément CSSR LEO POINTS CONSULTANTS

Arrêté portant agrément d'un CSSR LEO POINTS CONSULTANTS



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

2 03 81 25 11 03

Arrêté N° 25-2017-

Besançon, le 19 mai 2017

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Léo BOUMRA en date du 17 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Léo BOUMRA est autorisé à exploiter, sous le n° **R 17 025 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LEO POINTS CONSULTANT et situé 53 RUE AUGUSTE RENOIR - CHALON-SUR-SAONE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE LA CASSOTTE - BESANCON

Monsieur Léo BOUMRA, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Léo BOUMRA.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

SIGNE

Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-05-23-006

Arrêté établissant la liste des candidats au 1er tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les circonscriptions du département du Doubs



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ELECTIONS LEGISLATIVES SCRUTIN DES 11 ET 18 JUIN 2017

ARRETE N°25-2017-05-23- du 23 mai 2017

établissant la liste des candidats au 1^{er} tour de scrutin des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les circonscriptions du département du Doubs

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et en particulier l'article R.101;

- VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU la circulaire N° NORINTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- VU les déclarations déposées et enregistrées à la Préfecture du Doubs ;
- VU l'ordre des candidatures déterminé par le tirage au sort effectué à la Préfecture du Doubs le vendredi 19 mai 2017 à 18h00 ;
- VU l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Après enregistrement définitif des candidatures, les listes des candidats au 1 ^{er} tour des élections législatives du 11 juin 2017 dans les 5 circonscriptions du Doubs, sont arrêtées comme indiqué sur les états joints en annexe.

Les candidats et leurs remplaçants figurent sur les listes dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est transmis pour affichage.

Besançon, le 23 mai 2017

Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures au 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017 de l'élection législative dans la 1ère circonscription du département du Doubs

NUMÉRO DE PANNEAU	NOM DU CANDIDAT	NOM DU REMPLAÇANT
1	ROBERT Alain	AURIOL Stéphane
2	BRANGET Françoise	BAILLY Guillaume
3	FRANÇOIS-WILSER Claudine	WAECHTER Clément
4	ROMANO Anna	HUDRY Christel
5	FRIESS Nicole	RUÉ Antony
6	ROUTHIER Pascal	PESEUX Sophie
7	CROIZIER Laurent	MICHAUD Jean-Paul
8	ROMAGNAN Barbara	AUBRY Régis
9	CHARVIER Fannette	GROSPERRIN Arnaud
10	GUERRIN Emmanuel	GENTELET Boris
11	DELACOUR Habiba	GAHONA José
12	MEILLET Kevin	VANDERHAEGHE Jérôme



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures au 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017 de l'élection législative dans la 2ème circonscription du département du Doubs

NUMÉRO DE PANNEAU	NOM DU CANDIDAT	NOM DU REMPLAÇANT
1	ALAUZET Éric	DE WILDE Michèle
2	FRANÇOIS Alain	ROSENFELD Léa
3	DE MAIO Nadine	DE MAIO Sylvie
4	FAGAUT Ludovic	CUENOT Sylviane
5	CHOMETTE Jean-Claude	DAVID Danièle
6	LATOURNERIE Christine	NOZET Jérôme
7	ARNOUX Claire	CONVERSY Daniel
8	DA CRUZ José	QUEMENEUR Éric
9	LIME Christophe	MAILLOT Elsa
10	DELCAMBRE Fabrice	VUITTON Brigitte
11	ACARD Julien	LECLERCQ Dominique



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures au 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017 de l'élection législative dans la 3ème circonscription du département du Doubs

NUMÉRO DE PANNEAU	NOM DU CANDIDAT	NOM DU REMPLAÇANT
1	CARTIER Frédéric	DUVERNOY Philippe
2	JOANNÈS Odile	LACHAMBRE Bernard
3	VIALLET Loup	SCHOTT Sylvianne
4	DRIANO Christian	MOUGIN Annie
5	COMAS Karine	ISSENLOR Dominique
6	PATOIS Bruno	DELSEAU François
7	MARCHAL Sidonie	MOUGENEL Jean-François
8	ESPOLIO Christophe	PAULET Morgane
9	SOMMER Denis	THIEBAUT Laure



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures au 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017 de l'élection législative dans la 4ème circonscription du département du Doubs

NUMÉRO DE PANNEAU	NOM DU CANDIDAT	NOM DU REMPLAÇANT
1	CETIN Yusuf	ELMAS Fatih
2	NEDEY Valère	KLEIN Didier
3	SANCHEZ Antonio	GARING Wilfrid
4	BARZNICA Nadia	MILLET Christian
5	TREPPO Michel	KVARTSKHAVA Georges
6	BARBIER Frédéric	VOIDEY Martine
7	MAILLARD Anna	LOUP Jean-Roger
8	MONTEL Sophie	RICCIARDETTI Jacques
9	PIERRON Gaëlle	ZAJAC Christian
10	RIQUET Corinne	ADAMI Vincent
11	BESANÇON Christine	MUSSOT Michel



Annexe 5 à l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures au 1^{er} tour de scrutin du 11 juin 2017 de l'élection législative dans la 5ème circonscription du département du Doubs

NUMÉRO DE PANNEAU	NOM DU CANDIDAT	NOM DU REMPLAÇANT
1	TERNANT Evelyne	MONNIER Françoise
2	NAVION Jérémy	PRENEL Jim
3	ARDIET Yannick	MARQUES Antoine
4	CHABEUF Emmanuel	GAILLARD Karine
5	LE HIR Sylvie	PERRIN Renaud
6	LUDI Martine	BOUDAY Ivan
7	SPRINGAUX Myriam	CUENOT Claude
8	POULIN Anthony	BATAILLARD Nina
9	PIETOUKHOFF Jean-Marie	MORZIER Christine
10	GENEVARD Annie	LIEGEON Eric

25-2017-05-18-002

Arrêté modificatif adresse ID STAGE

Arrêté portant changement adresse siège sociale du CSSR IDSTAGE



Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

2 03 81 25 11 03

Besançon, le 18 mai 2017

Arrêté modificatif N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-201607-29-005 du 29 juillet 2016 relatif à l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGES;

Considérant le changement d'adresse du siège social du centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté n°25-201607-29-005 du 29 juillet 2016 relatif à l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGES est modifié comme suit :

Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter sous le n° R 16 025 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGE, dont le siège social est situé Centre des affaires La Valentine – 7 montée du Commandant de Robien – 13011 MARSEILLE.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

SIGNE

Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

Christian HAAS

25-2017-05-18-001

Arrêté portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 09 juin 2017 au profit du rectorat de Besançon

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2017 – 05 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 09 juin 2017 au profit du rectorat de Besancon

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU le certificat de condition d'exercice du 23 novembre 2015 délivré par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autorisant le rectorat de Besançon à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

ARRETE

- Article 1er: le jury se réunira à 15 heures, le vendredi 09 juin 2017 sur le site Carnot du rectorat (salle 101) sis 45 avenue Carnot à Besançon (25000). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le rectorat.
- <u>Article 2</u>: Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO (éducation nationale- SDIS 39) est composé comme suit :
 - Mme Marie-Jeanne CHOULOT (éducation nationale- médecin);
 - M. Vincent BUSCH (éducation nationale);
 - Mme Frédérique MERCY (UDSPJ 90);
 - Mme Annie LANDEAU (éducation nationale).

Membres suppléants :

- M. Raphaël BAILLY BAZIN (SDIS 39);
- Article 3: le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

 $Adresse\ postale: 8\ bis\ rue\ Charles\ Nodier,\ 25035\ BESANÇON\ cedex-\ Standard\ (tel: 03.81.25.10.00\ et\ fax: 03.81.83.21.82)$ $Site\ Internet: www.doubs.gouv.fr$

25-2017-05-22-006

Championnat de France VTT'Orientation

Arrêté autorisant le Championnat de France VTT'Orientation à GRAND CHARMONT - samedi 10 juin 2017



Bureau du Cabinet Pôle sécurité - Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET: Course d'orientation

Championnat de France de VTT'Orientation Moyenne distance

Samedi 10 juin 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 27 février 2017 par M. Michel STRIBEAU, Président du Club Royal Azimut Montbéliard Belfort Orientation (RAMBO), en vue d'organiser au départ de GRAND CHARMONT, le samedi 10 juin 2017, une compétition de VTT Orientation, Championnat de France Moyenne distance.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'attestation d'assurance en date du 09 janvier 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE: 8 bis. rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 - FAX: 03.81.83.21.82 horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: M. Michel STRIBEAU, Président du Club Royal Azimut Montbéliard Belfort Orientation (RAMBO), est autorisée à organiser au départ de GRAND CHARMONT, le samedi 10 juin 2017, une compétition une compétition de VTT'Orientation, Championnat de France Moyenne distance, qui se déroulera selon les conditions, l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous.

Départs individuels échelonnés entre 13 h 00 et 15 h 00 et Arrivées jusqu'à 17 h 00, Circuit en Forêt dans le secteur de GRAND CHARMONT (cf. Annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

<u>ARTICLE 2</u>: Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive <u>en compétition</u>.

<u>ARTICLE 3</u> : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement);
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

<u>ARTICLE 4</u> : Sont agréés en qualité de « SIGNALEURS » les quatre personnes figurant sur la liste ci-jointe (Annexe 2) , qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Tous les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et notamment lors de la traversée des routes. Des signaleurs seront placés à certains endroits le long des circuits, **et notamment aux traversées de routes** mais en aucun cas ils n'assureront une priorité de passage aux compétiteurs.

Les spectateurs devront stationner leurs véhicules uniquement dans les zones déterminées.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public".

<u>ARTICLE 7</u>: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Course d'Orientation : une personne sera responsable de l'organisation des secours (trousse de 1^{er} soins, contact avec les services de secours, etc).

ARTICLE 8: Des itinéraires obligatoires, pour des question de sécurité ou d'autorisation de passage, seront balisés à l'aide de rubalise de couleur en hauteur renforcé éventuellement par un marquage au sol temporaire ou des flèches de signalisation. Il est formellement interdit de sortir des routes, chemins et sentiers dessinés sur la carte et autorisés, à VTT ou (et) à pied (sauf autorisation écrite exceptionnelle donnée par l'organisateur dans les informations de course).

Le concurrent ne devra pas gêner la progression d'un autre concurrent. Le coureur « montant » est prioritaire sur le coureur « descendant ».

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

<u>ARTICLE 10</u> : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

<u>ARTICLE 11</u>: Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat ». Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

<u>ARTICLE 12</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

<u>ARTICLE 13</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

<u>ARTICLE 14</u> : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>ARTICLE 15</u>: En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 16</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

<u>ARTICLE 17</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les Maires des communes de GRAND CHARMONT, BETHONCOURT et NOMMAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs D.R.I. S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence Hôpital Jean Minjoz Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS 7 Clos Verger 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Michel STRIBEAU, Président du Club Royal Azimut Montbéliard Belfort Orientation (RAMBO), 10 Rue Saint-Michel 68040 INGERSHEIM.

BESANCON, 22 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

25-2017-05-19-004

Dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs - Décapage et mise en sécurité du pont Battant à Besançon.



Préfecture

Service de Coordination Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 15 mai 2017,
- CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Dans le cadre de l'opération de décapage et de mise en sécurité du pont Battant, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux, en partie de nuit, le vendredi 23 juin 2017, de 1h00 à 12h00.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 3.</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet, Par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

25-2017-05-19-001

Institution commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Besançon à l'occasion des élections législatives



ELECTIONS LEGISLATIVES 11 et 18 juin 2017

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N° 25-2017-05-19-

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BESANCON à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire NORINTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

-ARRETE-

Article 1^{er}: Il est institué à Besançon, à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les bureaux de cette ville.

1er tour (dimanche 11 juin 2017)

Président:

Membre titulaire : Mme Sophie FOUCHE, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besancon

Membre suppléante : Mme Elise ROSENBERG, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon

Membres:

Membres titulaires:

- Mme Alina SALEH, juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon
- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture

ADRESSE POSTALE: 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 - FAX: 03.81.83.21.82

Membres suppléants :

- Mme Delphine HUMBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon
- M. Sylvain COLLOT, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture

2ème tour (dimanche 18 juin 2017)

Président :

Membre titulaire : Mme Nadine LITOLFF, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besancon

Membre suppléant : M. Patrice LITOLFF, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon

Membres:

Membres titulaires:

- Mme Anna LAHAYE, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Besançon
- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture

Membres suppléants :

- M. Alexis PERNOT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon
- M. Sylvain COLLOT, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture,

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Christian HAAS.

<u>Article 2</u>: La commission de contrôle des opérations de vote siège à la Préfecture du Doubs à Besançon. Elle est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 3 : La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 5: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Besançon, le 19 mai 2017

Jean-Philippe SET

ADRESSE POSTALE: 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 - FAX: 03.81.83.21.82

25-2017-05-19-002

Institution commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Montbéliard à l'occasion des élections législatives



ELECTIONS LEGISLATIVES 11 et 18 juin 2017

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N° 25-2017-05-19-

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de MONTBELIARD à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ; ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire NORINTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

-ARRETE-

Article 1^{er}: Il est institué à Montbéliard, à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les bureaux de cette ville.

1er tour (dimanche 11 juin 2017)

Président:

Membre titulaire : M. Christophe LAETHIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard Membre suppléant : Mme Isabelle MENDI, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

Membres:

Membres titulaires:

- Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la Sous-Préfecture de Montbéliard

ADRESSE POSTALE: 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 - FAX: 03.81.83.21.82

Membres suppléants :

- Mme Rachelle GUILLOT, Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.
- M. Serge CHAUVIN, Adjoint au Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la Sous-Préfecture de Montbéliard

2ème tour (dimanche 18 juin 2017)

Président :

Membre titulaire : Mme Camille ZIMMER-GOGUILLOT, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

Membre suppléant : Mme Isabelle MENDI, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard

Membres:

Membres titulaires:

- Mme Rachelle GUILLOT, Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Membres suppléants :

- Mme Audrey VANDENDRIESSCHE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Montbéliard
- M. Serge CHAUVIN, Adjoint au Chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale à la Sous-Préfecture de Montbéliard

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jennifer FIGENT-CHENEY.

<u>Article 2</u>: La commission de contrôle des opérations de vote siège à la Sous-Préfecture de Montbéliard. Elle est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 3 : La commission pourra désigner des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits que ceux dévolus aux membres de la commission et qui auront essentiellement pour mission de la représenter dans les bureaux de vote.

Les délégués seront munis d'un titre signé du Président de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

Le titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Besançon, le 19 mai 2017

Jean-Philippe SETBON

 $ADRESSE\ POSTALE: 8\ bis,\ rue\ Charles\ Nodier-25035\ BESANÇON\ CEDEX-STANDARD\ TEL: 03.81.25.10.00-FAX: 03.81.83.21.82$

25-2017-05-16-001

Institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017



ELECTIONS LEGISLATIVES 11 et 18 juin 2017

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N° 25-2017-05-16

instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L 166 et R 31 à R 38;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire NORINTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et le Directeur départemental de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

-ARRETE -

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande compétente pour les cinq circonscriptions législatives du Doubs, composée comme suit :

Président :

Membre titulaire : Mme Isabelle MENDI, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard Membre suppléant : M. Robert PECH, Vice-Président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon

Membres:

Membres titulaires:

- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la préfecture, représentant le Préfet du Doubs
- Mme Odette LIGIER, représentant la Poste

ADRESSE POSTALE: 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL: 03.81.25.10.00 - FAX: 03.81.83.21.82

Membres suppléants :

- Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture
- M. Thierry ROUSSEY, représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture.

Article 2 : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Elle est chargée des opérations suivantes :

1/ faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

2/ adresser, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour, aux électeurs du département, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat ;

3/ d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3: Les candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4: Les candidats devront remettre à la commission de propagande, au plus tard le mardi 30 mai 2017 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 juin 2017 à 12 heures pour le second tour, les déclarations destinées aux électeurs.

L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 6: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Besançon, le 16 mai 2017

hilippe SE

25-2017-05-19-006

Mise en demeure en matière d'ICPE concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire implantée sur les communes de Sombacour et Bians les Usiers



Arrêté nº

de mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire implantée sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon »

Le Préfet du Doubs OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007 autorisant la société SACER à exploiter la carrière implantée sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon »,

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL - UT CENTRE – 2015 - 1027 - 001 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire implantée sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon » au profit de la société des carrières de l'est (SCE),

VU le courriel de Monsieur PARIS transmis le 10 avril 2017 aux inspecteurs de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 avril 2017 concernant l'inspection du 10 avril 2017,

VU le courrier daté du 12 avril 2017 transmis à la Société des Carrières de l'Est en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU le courrier daté du 27 avril 2017 de la société SCE faisant part de sa réponse,

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués lors de l'inspection du 10 avril 2017 et ceux transmis par courriel du même jour par l'exploitant, montrent que la société SCE a extrait à partir de la carrière susmentionnée des roches en quantité supérieure à la valeur limite de 150 000 t par an prescrite à l'article 4 de l'arrêté DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007, notamment en 2016 où 414 000 t de roches ont été extraites ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 27 avril 2017, la société SCE reconnaît avoir dépassé la valeur limite susmentionné pour les années 2013 à 2016 tout en estimant que le dépassement de 2016 se limitait à environ 330 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société des carrières de l'est de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007 afin de s'assurer que pour l'année en cours la quantité maximale ne soit pas dépassée ;

SUR proposition du Chef de l'Unité Départemental Haute-Saône Centre et Sud Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société des carrières de l'est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000), et exploitant une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur les communes de Sombacour et Bians Les Usiers, au lieu dit « Le Clos Coulon » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de de l'arrêté DDD/5B/N°2007 – 0706 03110 du 7 juin 2007 dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 de l'arrêté;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Sombacour et Bians Les Usiers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Sombacour et Bians Les Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Sombacour et Bians Les Usiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- aux communes de Sombacour et Bians Les Usiers,
- à la Préfecture du Doubs.

Le 19 MAI 2017

Pour le Préfet Le Secrétaire Généra

Jean Philippe SETBON

25-2017-05-17-008

OBJET:Agrément garde chasse particulier de M. Alexandre GALLI pour l'AICA de Vuillafans-Chateauvieux

Agrément garde chasse particulier de M. Alexandre GALLI pour l'AICA de Vuillafans-Chateauvieux



Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt Tél. : 03 81 25 10.97 sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AICA de Vuillafans-Châteauvieux à M. Alexandre GALLI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Alexandre GALLI;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: M. Alexandre GALLI, né le 28/10/1972 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA de Vuillafans-Châteauvieux représentée par son président, sur le territoire des communes de Châteauxvieux les Fossés et Vuillafans.

<u>Article 2</u>: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4: Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexandre GALLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre GALLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre GALLI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

25-2017-05-17-007

OBJET: Agrément garde chasse particulier de M. Rémi JEANNINGROS pour l'AICA de Vuillafans-Chateauvieux

Agrément garde chasse particulier de M. Rémi JEANNINGROS pour l'AICA de Vuillafans-Chateauvieux



Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt Tél. : 03 81 25 10.97 sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AICA de Vuillafans-Châteauvieux à M. Rémi JEANNINGROS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Rémi JEANNINGROS;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: M. Rémi JEANNINGROS, né le 05/10/1970 à Vuillafans (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA de Vuillafans-Châteauvieux représentée par son président, sur le territoire des communes de Châteauxvieux les Fossés et Vuillafans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Rémi JEANNINGROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémi JEANNINGROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi JEANNINGROS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

25-2017-05-17-006

OBJET: Agrément garde pêche particulier de M. Claude CHOULET pour l'AAPPMA DOUBS CUSANCIN

Agrément garde pêche particulier de M. Claude CHOULET pour l'AAPPMA DOUBS CUSANCIN



Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt Tél. : 03 81 25 10.97 sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Nº

portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Doubs et Cusancin » à M. Claude CHOULET par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;

VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Claude CHOULET;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Claude CHOULET né le 28/09/1954 à Rosière-sur-Barbèche (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « Doubs Cusancin » représentée par son président, sur le territoire des communes de Baume les Dames, Pont les Moulins, Guillon les Bains, Cusance, Fourbanne

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4: Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude CHOULET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude CHOULET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude CHOULET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

25-2017-05-17-005

OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Loris BONNOT

Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Loris BONNOT

PREFET DU DOUBS

Préfecture Cabinet Pôle sécurité – Polices administratives Affaire suivie par : Sarah Ladreyt Tél. : 03 81 25 10.97 sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° garde particulier

reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par M. Lorris BONNOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Lorris BONNOT a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: M. Lorris BONNOT, né le 25/03/2001 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Lorris BONNOT et publié au recueil des actes administratifs.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94 Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr Besançon, le Pour le Préfet Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-22-002

REF. : Autorisation de la 40è course de côte de Colombier Fontaine



Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité - Police administrative

Affaire suivie par: Mme R. MERUSI tel: 03.81.25.10.92 - Fax: 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET: EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR: 40^{eme} course de côte régionale de COLOMBIER FONTAINE du 25 mai 2017.

LE PREFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 22 février 2017 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser la "40^{ème} course de côte régionale de COLOMBIER FONTAINE" le jeudi 25 mai 2017 avec usage privatif de la route;

VU l'engagement des organisateurs en date du 22 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 mai 2017;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-sommission des épreuves et manifestations sportives réunie le 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté de Mme la Maire de COLOMBIER-FONTAINE n° COLOMBIER/25159/2017/04 en date du 20 mars 2017, réglementant le stationnement aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté n° STAM/17/025 0signé du Conseil Départemental du Doubs le 24 avril 2017, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 25 mai 2017 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation ;

VU l'avis des services intéressés;

ADRESSE POSTALE: 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard TEL: 03.81.25.10.00 - FAX: 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet: www.doubs.gouv.fr

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 40ème course de côte régionale de COLOMBIER FONTAINE » le 25 mai 2017 de 6 heures à 20 heures et selon les nécessités de la manifestation, sur les RD 123 et 265 sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE.

La course se déroulera sur 2 km, empruntés trois fois et privatisés pour l'occasion.

<u>ARTICLE 2</u>: Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie sont celles définies dans le plan joint à la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

<u>ARTICLE 3</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

<u>ARTICLE 4</u>: Les organisateurs devront en particulier assurer :

l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 120 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 120 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 9 postes de commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à disposition aux postes de commissaires et au parc coureurs,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . un médecin urgentiste et deux ambulances pour la protection des concurrents,
 - le médecin devra valider le dispositif de secours ; en cas d'indisponibilité du médecin et/ou d'une ambulance, la course devra être interrompue.
 - . pour la protection du public l'organisateur et la Croix Rouge Française ont évalué que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
 - . une zone est prévue dans un champ à l'arrivée de la course pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- 3 zones "spectateurs" sont identifiées ; elles seront délimitées par de la rubalise verte. Elles seront placées en surélévation, soit en retrait à 1,5 m de la piste minimum derrière la 1ère rangée d'arbres,
- les zones "spectateurs" devront être clairement indiquées, les spectateurs pourront y accéder, à pied par des cheminements sécurisés,
- sur tout le reste du parcours, les bas-côtés seront interdits au public et cette interdiction sera matérialisée par des panneaux,
- les endroits dangereux seront fermés par de la rubalise rouge,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- tous les débouchés sur les routes de course devront être fermés ; au moins un commissaire, muni d'un moyen de transmission devra se trouver aux endroits où les routes seront coupées par des barrières (sur les RD 123 et 265) ; les commissaires devront rester à leur place tant que la manifestation n'est pas terminée,
- pour la protection des concurrents seront mis en place des bottes de paille et des plateaux en bois sur les glissières dans les virages,

- une liaison mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves a fin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; une ligne fixe spécifique reliée au départ sera à la disposition des commissaires,
- une sonorisation sera également présente,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course.
- pour veiller à la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectés (100 décibels maximum); par ailleurs, les riverains seront informés de la manifestation par la commune,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- un état des lieux devra être effectué avant et après l'épreuve (état des glissières de sécurité),
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des éventuels chapiteaux,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés. S'il le public est nombreux aux points d'attente (entée), ceux-ci devront être sécurisés (véhicule en travers de la route),
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation,

la réglementation de la circulation :

- conformément à l'arrêté du Maire susvisé, le stationnement sera réglementé les 24 et 25 mai 2017, afin de faciliter l'accès des secours aux lieux de course et aux propriétés riveraines ; pendant la durée de la manifestation, la circulation sera limitée à 30 km/h sur la voie d'accès (rue de la Chaiserie),
- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section des RD 123 et 265 concernée par la manifestation, le 25 mai 2017 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation. Une déviation sera mise en place,
- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent sur 2 places du village (parking de la Poste pour les spectateurs, parking Baumann pour les pilotes); il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage,
- les concurrents arriveront depuis le parc sur les lieux de course en convoi par circulation alternée, encadrés par des commissaires ; ils devront respecter le code de la route,
- par mesure de sécurité conformément à la demande du Conseil Départemental des tri-flashs et de panneaux "manifestation" seront mis en place,

ARTICLE 5: L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement des spectateurs. Un rappel des règles de sécurité du règlement standard devra être effectué.

<u>ARTICLE 6</u>: L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

<u>ARTICLE 7</u>: Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

<u>ARTICLE 8</u>: Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

<u>ARTICLE 9</u>: Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

<u>ARTICLE 10</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

<u>ARTICLE 11</u>: La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Les organisateurs de la course devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

<u>ARTICLE 12</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

<u>ARTICLE 13</u>: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

<u>ARTICLE 14</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u>ARTICLE 16</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, Mme le Maire de la commune de COLOMBIER FONTAINE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI STRO),
- M^{me} le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'A.S.A. du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château BP 65 284 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 22 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de Cabinet.

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-05-18-012

Triathlon du Pays de Montbéliard du 21 mai 2017 organisé par Pays de Montbéliard Triathlon sur les communes de Brognard, Etupes, Fesches-le-Châtel et Allenjoie



Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON Tél.: 03.70.07.61.31 edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'un triathlon dénommé « Triathlon du Pays de Montbéliard» le dimanche 21 mai 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 :
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement;
- VU la demande formulée par M. Denis MINGUET, président de l'association « PAYS DE MONTBELIARD TRIATHLON » à MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 24 mai 2015 un triathlon (natation, cyclisme, course à pied) sur la base nautique de Brognard,
- VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2016,
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la présidente du conseil départemental du Doubs Direction des routes et des infrastructures, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, des maires de Brognard, Fesches-le-Châtel, Etupes et Allenjoie,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs Groupement Est à Montbéliard en date du 27 mars 2017,
- VU les prescriptions fixées lors la réunion en sous-préfecture le 27 avril 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Denis MINGUET, président de l'association « PAYS DE MONTBELIARD TRIATHLON », est autorisé à organiser le dimanche 21 mai 2017 un triathlon (natation, course à pied et cyclisme) au départ de la base de loisirs de Brognard (descriptifs et plans annexés au présent arrêté).

1/4

Adresse postale: 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax: 03.81.91.22.18 Site Internet: www.doubs.gouv.fr

- 1. <u>Horaires</u>: 8 h 00 17 h 00
- 2. <u>Nombre de participants attendus</u>: environ 300 coureurs pour les 5 épreuves (6/9 ans 10/13 ans XS individuel, relais S individuel M individuel)
- 3. Epreuves et lieu (cf programme ci-annexé):
 - natation : étang du Paquis
 - cyclisme : Brognard, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes
 - course à pied : circuit fermé autour de l'étang du Paquis

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Les maires de Brognard, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes ont pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêtés ci-joints).

Le maire de Brognard, par arrêté en date du 13 mars 2017, autorise les organisateurs à rester sur le site de la base de loisirs dans la nuit du 20 au 21 mai 2017 pour préparer l'organisation de la manifestation et assurer la surveillance du lieu de compétition.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Brognard, Allenjoie, Fesches-le-Châtel et Etupes et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui effectuera une surveillance dans le cadre du service normal.

La brigade de gendarmerie de Bethoncourt mettra en place une patrouille de surveillance avec deux militaires chargés de vérifier le respect des consignes, notamment lors de l'épreuve cycliste (traversées de route).

Des barrières de sécurité seront installées sur la zone « départ-arrivée » pour canaliser le public.

La brigade de gendarmerie d'Etupes demande aux organisateurs de porter une attention particulière dans les carrefours importants et notamment sur ALLENJOIE (D 278/D 209), FESCHES-LE-CHATEL (D 209, rue Louis Dormoy, D 52 et rue de Fesches-le-Châtel) et de faire ajuster la vitesse des concurrents dans les deux ronds points et notamment avenue Oehmichen, D 61 et rue du Breuil et au rond point Technoland 2, rue Henri Hugoniot, D 278 et rue de la Croze.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par les ambulances « AMBULANCES BELFORTAINES » qui mettront en place une ambulance, un équipage composé de deux ambulanciers pendant toute la durée des épreuves.

Le docteur Laure-Estelle PILLER, médecin urgentiste, assurera la permanence des soins d'urgence.

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à Montbéliard mettra en place un dispositif prévisionnel de secours composé :

- pour le public
 - d'une équipe de 2 secouristes,
- pour les compétiteurs
 - <u>partie aquatique</u>: 3 embarcations avec 3 sauveteurs + planches de sauvetage + sauveteurs sur berge. Dispositif adaptable en fonction des courses,
 - <u>partie terrestre</u> : 4 secouristes en poste + 3 binômes en déplacement pour la partie pédestre
 - <u>partie cycliste</u> : sécurisation des courses avenir, pour les autres recours à des ambulances privées.

L'organisateur devra:

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situées sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes

3/4

- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc
- Respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants
- Annuler la manifestation en cas de météo défavorable
- Prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle
- Prévoir des moyens de sauvetage adaptés en cas de chute accidentelle de public dans l'eau.

<u>ARTICLE 3</u>: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée - risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 27 avril 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.

<u>ARTICLE 5</u>: L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

<u>ARTICLE 6</u>: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Allenjoie, Etupes et Fesches-le-Châtel, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs Groupement Est
- au président de l'Association sportive « Pays de Montbéliard Triathlon »

Fait à Montbéliard, le 18 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous-Préfet,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

signé

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-05-23-007

Manifestation sportive intitulée "Trail des Premiers Sapins" qui aura lieu le dimanche 4 juin 2017 sur la commune des Premiers Sapins.

Manifestation sportive intitulée "Trail des Premiers Sapins" qui aura lieu le dimanche 4 juin 2017 sur la commune des Premiers Sapins.

Le Préfet du Doubs Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive « Trail des Premiers Sapins » dimanche 04 juin 2017 - Premiers Sapins

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs :

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

 $\hbox{\bf VU}$ l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

 ${
m VU}$ l'arrêté municipal de la commune des Premiers Sapins du 17 mars 2017 portant réglementation de circulation pour assurer la sécurité de l'épreuve ,

VU la demande formulée par Mme Isabelle Viprey, présidente de l'association « Trail des Premiers Sapins » en vue d'organiser le dimanche 04 juin 2017 sur la commune des Premiers Sapins, un trail intitulé « **Trail des Premiers Sapins »** ;

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ République - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-}pontarlier@doubs.gouv.fr} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}$

VU l'avis du maire de la commune traversée;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance du 07 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: **Mme Isabelle Viprey**, présidente de l'association « Les P'tits HACNRV s'font la malle », est autorisée à organiser le **dimanche 04 juin 2017 sur la commune des Premiers Sapins** un trail intitulé « **Trail des Premiers Sapins** ».

<u>Article 2</u>: Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

<u>Article 3</u>: L'organisatrice devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4: Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles: l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

<u>Article 5</u>: Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisatrice devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernées a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

<u>Article 6</u>: La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisatrice de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Elle devra en particulier respecter les prescriptions suivantes:

- S'assurer avant le départ de chaque parcours, qu'un rappel sur les règles de sécurité et du code de la route soit effectué
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.

<u>Article 7</u>: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

<u>Article 8</u>: A la demande des services de secours publics, l'organisatrice devra respecter les prescriptions suivantes :

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail: sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet: www.doubs.gouv.fr Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

<u>Article 9</u>: La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

L'organisatrice devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

<u>Article 10</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisatrice, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisatrice devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

<u>Article 11</u>: Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

<u>Article 12</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ R\acute{e}publique - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-}pontarlier@doubs.gouv.fr}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

<u>Article 14</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

<u>Article 15</u>: M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, M. le Maire des Premiers Sapins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire des Premiers Sapins
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- Mme la Présidente de l'association « Les p'tits HACNRV s'font la malle »

Pontarlier, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ R\acute{e}publique - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-}pontarlier@doubs.gouv.fr}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-05-18-011

Manifestation sportive intitulée "Championnat Bourgogne Franche-Comté Ile-de-France de DH (descente)" qui aura lieu les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 à Métabief.

Manifestation sportive intitulée "Championnat Bourgogne Franche-Comté Ile-de-France de DH (descente)" qui aura lieu les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 à Métabief.

Le Préfet du Doubs Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET: Manifestation sportive

« Championnat Bourgogne Franche-Comté Ile-de-France de DH (descente) » samedi 20 et dimanche 22 mai 2017 à Métabief

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60 Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

VU la demande formulée par M. Vincent BOLE-RICHARD, président du vélo-club VTT Mont d'Or, en vue d'organiser les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 à Métabief, une épreuve de VTT intitulée « Championnat Bourgogne Franche-Comté Ile-de-France de DH (descente) »;

VU l'avis du maire de la commune traversée;

VU l'avis des autorités administratives intéressées :

VU l'attestation d'assurance en date du 01 janvier 2017;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: M. Vincent BOLE-RICHARD, président du vélo-club VTT Mont d'Or est autorisé à organiser les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 à Métabief, une épreuve de VTT intitulée « Championnat Bourgogne Franche-Comté Ile-de-France de DH (descente) ».

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

<u>Article 5</u>: Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

<u>Article 6</u>: La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer du respect des mesures édictées par le règlement de la Fédération française de Cyclisme
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A,331-19 du code du sport en portant un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visibile, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ R\acute{e}publique - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-}pontarlier@doubs.gouv.fr}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

- Obliger les spectateurs à stationner leurs véhicules uniquement dans les zones déterminées.

<u>Article 7</u>: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

<u>Article 8</u>: A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

<u>Article 9</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...). L'organisateur devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés est respectée .

L'utilisation par l'organisateur de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

<u>Article 10</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

<u>Article 11</u>: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

<u>Article 12</u>: Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier: Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Maire de Métabief sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Métabief,
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Besançon
- M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Vercel
- M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts de Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie de Pontarlier

Pontarlier, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

<u>NOTA BENE</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60 Mail : p-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : p-pontarlier@doubs.gouv.fr

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-05-22-001

Manifestation sportive intitulée "Prix de la ville de Morteau" qui aura lieu le dimanche 28 mai 2017 à Morteau.

Manifestation sportive intitulée "Prix de la ville de Morteau" qui aura lieu le dimanche 28 mai 2017 à Morteau.

Le Préfet du Doubs Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET: Manifestation sportive
« Prix de la ville de Morteau »
dimanche 28 mai 2017 à Morteau

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60 Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau-Montbenoît, en vue d'organiser le dimanche 28 mai 2017 à Morteau, une course cycliste intitulée « Prix de la ville de Morteau » ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressés;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: **M. Jean-François DUCROT**, Président du **Vélo-Club de Morteau-Montbenoît**, est autorisé à organiser **le dimanche 28 mai 2017 à Morteau** une course cycliste intitulée « **Prix de la ville de Morteau** ».

<u>Article 2</u>: Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

<u>Article 4</u>: Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

<u>Article 5 :</u> L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

<u>Article 6</u>: Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière et circuler uniquement sur la voie la plus à droite de la chaussée.

<u>Article 7</u>: La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-19 du code du

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ République - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-pontarlier@doubs.gouv.fr}}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R,416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.

- Surmonter la voiture ouvreuse d'un panneau signalant le début de la course et surmonter une voiture balai d'un même type de panneau signalant la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

<u>Article 8</u>: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

<u>Article 9</u>: A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

<u>Article 11</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

<u>Article 12</u>: Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre **« Vigipirate »** au niveau **« Alerte renforcée »**. Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

<u>Article 13</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

<u>Article 14</u>: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ R\acute{e}publique - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-}pontarlier@doubs.gouv.fr}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

<u>Article 15</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

<u>Article 16</u>: M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, Mmes et Mrs les maires de Morteau, les Fins, Fournets-Luisans, Orchamps-Vennes, Gilley, La Longeville, La Chaux-de-Gilley, Bugny, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, Grand'Combe-Chateleu, Montlebon, Les Gras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Député-Maire de Morteau
- M. le Maire des Fins
- M. le Maire de Fournets-Luisans
- M. le Maire d'Orchamps-Vennes
- M. le Maire de Gilley
- M. le Maire de La Longeville
- M. le Maire de la Chaux-de-Gilley
- Mme le Maire de Bugny
- M. le Maire d'Arçon
- Mme le Maire de Maisons-du-Bois-Lièvremont
- M. le Maire de Montflovin
- M. le Maire de Montbenoit
- M. le Maire de Ville-du-Pont
- M. le Maire de Grand'Combe-Chateleu
- Mme le Maire de Montlebon
- M. le Maire des Gras
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du Vélo-Club de Morteau Montbenoit

Pontarlier, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60 Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-05-22-003

Manifestation sportive intitulée "Rando Trail Loray" qui aura lieu le dimanche 28 mai 2017 à Loray.

Manifestation sportive intitulée "Rando Trail Loray" qui aura lieu le dimanche 28 mai 2017 à Loray.

Le Préfet du Doubs Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive « Rando Trail Loray » dimanche 28 mai 2017 à Loray

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs :

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Loray du 18 mai 2017 portant réglementation de circulation pour assurer la sécurité de l'épreuve ,

VU la demande formulée par M. Eric Pobelle, président de l'association « Loray Organisation Loisirs » en vue d'organiser le dimanche 28 mai 2017 à Loray, un trail intitulé « Rando Trail Loray » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60 Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance du 28 février 2017;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: **M. Eric Pobelle**, président de l'association « Rando Trail Loray », est autorisé à organiser le **dimanche 28 mai 2017 à Loray** un trail intitulé « **Rando Trail Loray** ».

<u>Article 2</u>: Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

<u>Article 3</u>: L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4: Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles: l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

<u>Article 5</u>: En application de l'arrêté municipal de la mairie de Loray réglementant la circulation routière sur une partie du parcours, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques.

<u>Article 6</u>: Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

<u>Article 7</u>: La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer avant le départ de chaque parcours, qu'un rappel sur les règles de sécurité et du code de la route soit effectué
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.

<u>Article 8</u>: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

<u>Article 9</u>: A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ République - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-}pontarlier@doubs.gouv.fr}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.

- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainis que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

<u>Article 10</u>: La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

L'organisateur devra prendre toute disposition pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers et que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

L'organisateur devra prendre également toutes dispositions pour éviter les atteintes aux cours d'eau pour les traversées sur des zones non équipées d'ouvrages de franchissement pérennes pré-existants. Ils solliciteront à cette fin le service police de l'eau de la DDT du Doubs préalablement à la mise en place de dispositifs de franchissements temporaires, dès lors que cela s'impose par l'impossibilité pour les participants de franchir les cours d'eau par un simple saut évitant toute atteinte aux berges et aux rives des cours d'eau traversés par le tracé.

L'organisateur devra également mettre en œuvre les dispositions d'évitement des sensibilités liées au milieu naturel, à la faune et la flore énoncées dans la demande d'autorisation et son volet « évaluation des incidences Natura 2000 et s'assurera notamment du respect par les participants des différents tracés qui doivent rester sur les chemins pré-existants ».

<u>Article 11</u>: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « Vigipirate » au niveau « Alerte renforcée ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la

 $Adresse\ postale: 69\ rue\ de\ la\ R\acute{e}publique - BP\ 249 - 25304\ PONTARLIER\ -\ Tel: 03.81.39.81.39\ -\ Fax: 03.81.39.12.60$ $Mail: \underbrace{sp\text{-pontarlier@doubs.gouv.fr}}_{} - Site\ Internet: \underbrace{www.doubs.gouv.fr}_{}$

manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

<u>Article 13</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

<u>Article 14</u>: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

<u>Article 15</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

<u>Article 16</u>: M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Mme et Mrs les Maires de La Sommette, Plaimbois-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans, Loray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Sommette
- M. le Maire de Plaimbois-Vennes
- M. le Maire de Pierrefontaine-les-Varans
- M. le Maire de Loray
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M.le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Besançon
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs à Besançon
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association « Loray Organisation Loisirs»

-

Pontarlier, le 22 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET